



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Saint-Pierre-la-Palud (69)**

**N° 2022-ARA-AC-2856**

**Avis conforme délibéré le 22 novembre 2022**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2856, présentée le 27 septembre 2022 par la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24 octobre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 26 octobre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Pierre-la-Palud (Rhône) comprend 2 596 habitants (données Insee 2019) sur une superficie de 753 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, est soumise à la loi montagne et est couverte par le Scot de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 dont l'armature territoriale l'identifie en polarité de 3<sup>e</sup> niveau ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 a pour objet de reclasser la place Mangini (2 630 m<sup>2</sup>) actuellement en zone urbaine Ub (zone urbaine immédiatement constructible de moyenne densité) en zone Ua (zone urbaine centrale immédiatement constructible de forte densité où le bâti ancien est dominant) du plan local d'urbanisme de la commune, pour permettre la réalisation d'une halle (350 m<sup>2</sup> à 400 m<sup>2</sup>) et d'une pharmacie ; que l'objectif recherché est de redonner à ladite place une qualité d'espace public d'échanges et d'activités de cœur de bourg, en remplacement de la zone de stationnement qu'elle est devenue

progressivement ; qu'en complément du zonage graphique, s'agissant des secteurs du centre bourg, de La Farge, Le Mas et Le Vieux Bourg, les dispositions des articles 6 (constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (constructions par rapport aux limites séparatives) du règlement écrit relatives aux zones Ua et Uah (urbaines centrales immédiatement constructibles de forte densité où le bâti ancien est dominant) sont actualisées ;

**Considérant** que le site à l'origine de la modification du PLU se trouve en dehors de toute protection ou inventaire du patrimoine naturel ou culturel ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-la-Palud (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente,

Véronique Wormser

